

Mission Locale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes de l'Agglomération de Montpellier

- STATUTS -

D) L'ASSOCIATION

Article 1 : La Dénomination

Conformément à :

- la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 « favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle »,
- l'ordonnance du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

« Mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de l'agglomération de Montpellier »

ou

« Mission locale des jeunes de l'agglomération de Montpellier » dans le cadre de sa communication en direction du public.

Article 2 : L'objet

Cette association a pour objet l'insertion sociale et professionnelle des jeunes conformément aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article 1, à la charte des Missions Locales adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales ainsi qu'au Protocole 2000 des Missions Locales signé par le Ministre de l'emploi et de la solidarité, le Président de l'Association des régions de France et le Président du Conseil national des Missions Locales.

Dans ce cadre, elle facilite l'accès à l'emploi des jeunes âgés de 16 à 25 ans résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Pour ce faire, elle accueille les jeunes concernés, repère les demandes, détecte les besoins et les analyse afin de leur permettre de construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle en prenant en considération l'ensemble des problématiques rencontrées par ceux-ci dans tous les domaines de la vie quotidienne et qui peuvent constituer des freins au parcours d'insertion : formation, logement, santé, culture, sport etc...

L'association s'associe à l'élaboration et contribue à la mise en œuvre de la politique générale d'insertion par l'économique décidée par l'Etat, la Communauté d'Agglomération de Montpellier et les collectivités territoriales.

Elle participe activement à la construction et l'animation de politiques locales d'insertion et de développement de l'emploi. Elle soutient, favorise, et participe au développement local

Par convention, l'association peut contractualiser avec des communes hors Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Le Siège Social

Le siège social est fixé à Montpellier, Parc Euromédecine, 989 rue de la Croix Verte – 34093 Montpellier cedex 5.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : La Durée

La durée de l'association est illimitée.

7
N
1
CF

II) L'ORGANISATION

Article 5 : Les membres

L'association se compose de personnes morales réparties en 3 collèges.

Le premier collège

Composé de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, du Département de l'Hérault, et tout autre collectivité territoriale ayant adhéré aux statuts.

Le deuxième collège

Composé de l'Etat et des établissements publics désignés par le Préfet de l'Hérault, Préfet de Région.

Le troisième collège

Composé des partenaires socio-économiques, d'associations et d'organismes de formation agréés par délibération du Conseil d'Administration.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pourront devenir membres de l'Association toutes personnes morales impliquées dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Elles en feront la demande par écrit auprès du Conseil d'administration. L'admission est prononcée au début de chaque exercice par le Conseil d'administration qui informe de sa décision l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués au moment de son adhésion.

Article 7 : La Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association. Elle n'est effective qu'à l'issue de l'exercice en cours. Les participations financières éventuelles restent dues pour l'année en cours.
- par la perte de la compétence pour une collectivité territoriale ou un établissement public,
- par disparition, liquidation ou fusion de la personne morale,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, absences ou non représentations constatées aux réunions des instances (Assemblée Générale, Assemblée Générale Extraordinaire, Conseil d'Administration) pendant 12 mois consécutifs.

Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président envoyée quinze jours avant sa tenue. Cette convocation sera accompagnée de l'ordre du jour et d'un pouvoir en cas d'absence.

Le quorum est fixé à un tiers des adhérents présents ou représentés, chaque représentant pouvant bénéficier au maximum de deux pouvoirs.

2 115 2 CF

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale peut à nouveau se réunir sur convocation du Président, dans un délai de 8 jours et ce sans condition de quorum.

L'assemblée générale doit se prononcer sur les grandes orientations de l'association et sur le rapport moral présentés par le Président. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle désigne le commissaire aux comptes dont elle entend les conclusions.

Le vote est acquis à la majorité. Il s'effectue par collège. Les voix se répartissent proportionnellement à la répartition des sièges du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, celles du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter aux séances de l'Assemblée les experts dont il jugera utile de recueillir l'avis. Les salariés de l'association peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, être invités à participer aux réunions. Ces invités n'ont pas voix délibérative

Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres, une assemblée générale extraordinaire peut être réunie et statuer dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut seule modifier les statuts, décider de la fusion ou procéder à la dissolution de l'association et en régler les conséquences.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 : La Dissolution

En cas de dissolution par l'assemblée générale extraordinaire, cette dernière désignera le liquidateur et définira ses pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu à des organismes, associations ou établissements publics poursuivant les mêmes buts et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 11 : Les Procès-Verbaux

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les représentants des membres sont désignés par les adhérents au sein des collèges :

1^{er} collège :

- Deux représentants pour le Département de l'Hérault,
- Six représentants pour la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- Un représentant pour les autres collectivités territoriales adhérentes.

Le mandat des représentants expire au renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités concernées. Toutefois, lesdits représentants pourront poursuivre leur mandat pour expédier les affaires courantes jusqu'à désignation de nouveaux représentants par les assemblées délibérantes nouvellement installées.

2^{ème} collège :

- Quatre représentants désignés par le Préfet et ses établissements publics

3^{ème} collège :

- Trois représentants désignés par les membres du collège

W 3 CF

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le mandat des administrateurs du premier collège est valable pour la durée de leur mandat d'élu local, sauf modification. Celui des administrateurs du deuxième collège est valable tant qu'il n'est pas rapporté. Le mandat des administrateurs du troisième collège est de deux ans.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son (sa) Président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres dans un délai d'au moins huit jours avant la date de la réunion.

Chaque administrateur est autorisé à détenir deux pouvoirs. Tout administrateur ayant manqué trois séances consécutives sans motif valable est réputé démissionnaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le quorum étant fixé à un tiers ; en cas de partage de voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

L'ordre du jour est fixé par le (la) Président(e) hormis le cas où le Conseil d'Administration se réunit à la demande de la moitié de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le (la) Président(e) ou le (la) Secrétaire.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations générales définies par l'Assemblée Générale ainsi que les actions ponctuelles qui sont menées. Il vote le budget.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Il établit un règlement intérieur qui précise et complète les règles de fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer par délibération tout ou partie des ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le Président peut inviter aux séances du Conseil les experts dont il jugera utile de recueillir l'avis. Les salariés de l'association peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, être invités à participer aux réunions. Ces invités n'ont pas voix délibérative

Article 14 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau pour deux ans, ce mandat étant renouvelable :

- Un(e) Président(e) : il (elle) assure le fonctionnement de l'association et du conseil d'administration. Il (elle) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) prépare les programmes d'activités et les rapports moraux. Il (elle) nomme et révoque le personnel et décide de sa rémunération dans le cadre du budget. En cas d'empêchement, il (elle) est remplacé(e) par le (la) Vice-Président(e).
- Un(e) Vice-Président(e). Il (elle) assure toute mission confiée par le (la) Président(e) et le (la) remplace en cas d'empêchement.
- Un(e) Trésorier(e) : il (elle) tient les comptes de l'association et est aidé(e) par tous comptables reconnus nécessaires. Il (elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes concurremment avec le Président. Il (elle) prépare le budget prévisionnel soumis par le Président au Conseil d'Administration.
- Un(e) Secrétaire : il (elle) est chargé(e) de l'élaboration des convocations et procès-verbaux. Il (elle) assure la tenue et la régularité des registres des délibérations.

7

W⁴

RF

III) DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 15 : Les Ressources de l'association

Elles se composent :

- des subventions qui peuvent lui être accordés par les collectivités territoriales, les EPCI, l'Etat, et l'Union Européenne,
- du revenu de ses biens,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de fonctions qui leur sont conférées. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatif et ordre de mission.

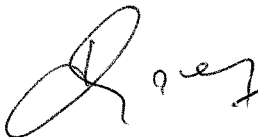
Article 17 : Les formalités et les Publications

Le Président de l'association est chargé de toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi tant présentes qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à MONTPELLIER

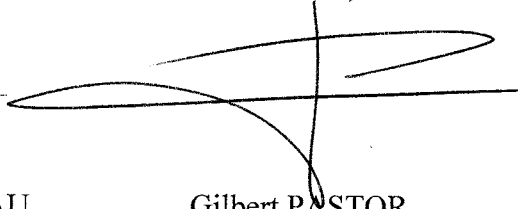
Le 01 décembre 2007

La Présidente,



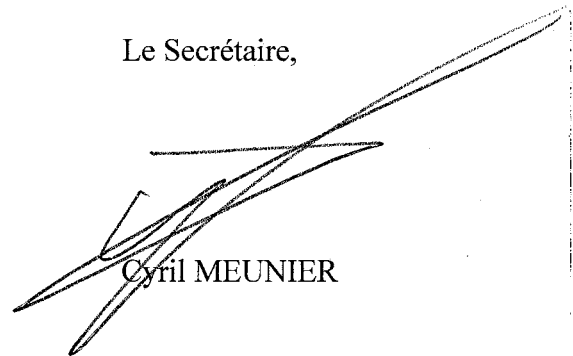
Christiane FOURTEAU

Le Trésorier,



Gilbert PASTOR

Le Secrétaire,



Cyril MEUNIER